

But to ensure the establishment of the right of correction, it was necessary to use discretion.

He thought that the suggestions of the representative of Lebanon tended to make the text more accurate. It was advisable, however, to take care that newspapers were not burdened with long *communiqués*, and he asked the Lebanese representative if he would approve the inclusion of a statement to the effect that the versions of the facts should be of appropriate length.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) thanked the French delegation for its amendment, which improved the original text. He thought that the suggestions of the Netherlands and Indian representatives were both excellent. He preferred, however, that the expression "news dispatches" should be used.

He also approved the Indian representative's amendment to add the phrase: "A copy of such *communiqué* shall be forwarded to the correspondents or the information agencies at the same time", and the Lebanese representative's suggestion to add the words "of a Contracting or non-contracting State" after the words "information agencies" at the beginning of article B.

As to the Polish amendment, he thought that the French proposal already covered the purpose of that amendment, as it stated that news reports capable of injuring the relations of a Contracting State with other Contracting States might give rise to correction. In support of his amendment, the Polish representative had not advanced any new argument. He had repeated that in the United States and United Kingdom the Press was in the hands of monopolies and that it served only the interests of capitalism. The Cuban representative stressed the fact that the United States and the United Kingdom were democratic countries and that all their newspapers were published freely, whatever the ideology they defended. It was possible that the countries where the State was all-powerful, and where no opposition was permitted, did not interpret freedom in the same way as liberal and democratic countries.

Mr. Zaydín agreed with the high principles which inspired the Mexican amendment and would vote for it, although it could be assumed that the French proposal was sufficient. He would also vote for the second part of the Mexican amendment.

The meeting rose at 1.5 p.m.

HUNDRED AND NINETY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 21 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway), Later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

132. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article B (A/C.3/425) (continued)

The CHAIRMAN called for continuation of the discussion of the French proposal for the in-

d'un pays. Toutefois, pour pouvoir réaliser l'institution du droit de rectification, il faut agir avec prudence.

A propos des suggestions du représentant du Liban, il estime qu'elles rendraient le texte plus précis. Il convient cependant de veiller à ce que les journaux ne soient pas encombrés de communiqués trop longs, et M. Terrou demande au représentant du Liban s'il pourrait accepter que l'on indique que la version des faits sera d'une longueur convenable.

M. ZAYDÍN (Cuba) remercie la délégation de la France, dont l'amendement améliore le texte primitif. Il estime que les suggestions du représentant des Pays-Bas et de la représentante de l'Inde sont toutes deux excellentes. Mais il préfère cependant que l'on emploie l'expression "dépêches d'information".

Il est également d'accord avec la proposition de la représentante de l'Inde, tendant à ajouter la phrase: "Un exemplaire de ce communiqué sera envoyé au correspondant ou à l'entreprise d'information en même temps qu'aux Etats contractants", ainsi qu'avec la suggestion du représentant du Liban tendant à ajouter: "d'un Etat contractant ou non" après les mots: "entreprises d'information", au début de l'article B.

A propos de l'amendement polonais, il estime que la proposition de la France répond déjà au but de cet amendement, puisqu'il y est indiqué que les informations de nature à nuire aux relations d'un Etat contractant avec d'autres Etats contractants pourront donner lieu à rectification. A l'appui de son amendement, le représentant de la Pologne n'a avancé aucun argument nouveau. Il a répété que la presse des Etats-Unis et du Royaume-Uni était aux mains de monopoles et qu'elle servait uniquement les intérêts du capitalisme. Le représentant de Cuba souligne que les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont des pays démocratiques et que tous les journaux y sont publiés librement, quelle que soit l'idéologie qu'ils défendent. Il est possible que les pays où l'Etat est tout puissant et où aucune opposition n'est permise ne comprennent pas la liberté de la même façon que les pays libéraux et démocratiques.

M. Zaydín est d'accord avec les principes nobles qui inspirent l'amendement du Mexique et il votera en sa faveur, bien que l'on puisse supposer que la proposition de la France soit suffisante. Il votera également pour la seconde partie de l'amendement mexicain.

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 21 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège), puis M. Charles MALIK (Liban).

132. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article B (A/C.3/425) (suite)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion de la proposition de la France

sersion of a section incorporating the draft convention on the institution of an international right of correction into the draft convention on the gathering and international transmission of news (A/C.3/425). The Committee would take as its basic text document A/C.3/468, which was a recapitulation of amendments to the French proposal. Explaining that article A of the original text proposed by France had been withdrawn, he pointed out that a revised version of the text of article B as proposed by France had been circulated in document A/C.3/W.14.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was prepared to accept the suggestion made by the Netherlands representative at the 196th meeting to the effect that the words "news dispatches" should be substituted for the words "news reports" and that the words "of a Contracting or non-contracting State" should be inserted after the words "information agencies" in the French proposal. He would accept the insertion of the words "or distortion" after the words "alleged inaccuracy" proposed by the Indian representative at the previous meeting as in effect an amendment to the United Kingdom amendment (A/C.3/450).

With regard to the Indian proposal that a final sentence should be added, reading as follows: "A copy of such *communiqué* shall be forwarded to the correspondent or the information agency at the same time as to the Contracting States", he would accept it on the understanding that the *communiqués* would be sent only to the agency or correspondent responsible for originating the offending item, not to all the bureaux of the agency or correspondents of the newspaper; that would be too complicated. He suggested the insertion of the word "concerned" after the word "agency" in the additional sentence.

Mrs. RAY (India) accepted that suggestion.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) thought it inadvisable to substitute the words "news material" for the words "news reports" in the first sentence. If the definition which the Committee had adopted (187th meeting) in article 1 were applied, the right of correction might be extended indefinitely to cover political cartoons, caricatures, pictures and matrices as well as newsreels. Such an extension, while excellent in principle, would prove impossible in practice.

With regard to the first Mexican amendment to the second draft convention (A/C.3/417), Mexico might have a clear and concrete idea of what constituted national prestige and dignity; his own country had not. If such a concept were included, the way might be opened to all kinds of complaints, the airing of which might have most undesirable consequences.

The proposed French text (A/C.3/W.14) was therefore preferable.

Mrs. FIGUEROA (Chile) supported the French and United Kingdom texts and opposed the Polish amendment to article 1 of the second draft convention (A/C.3/452) on the same grounds as those on which she had opposed

(A/C.3/425); celle-ci tend à insérer une section incorporant le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale dans le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre. La Commission prendra comme texte de base le document A/C.3/468, qui contient la proposition française et les amendements qui y ont été proposés. Il précise que l'article A du texte proposé primitivement par la France a été retiré et indique qu'une version révisée du texte de l'article B, proposée par la France, a été distribuée sous la cote A/C.3/W.14.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est disposé à accepter les suggestions formulées par le représentant des Pays-Bas à la 196ème séance, tendant à remplacer le mot "informations" par les mots "dépêches d'information", et à insérer dans la proposition de la France les mots "d'un Etat contractant ou non" après les mots "entreprises d'information". Il accepte d'insérer les mots "ou la déformation" après "l'inexactitude", comme l'a proposé le représentant de l'Inde à la dernière séance; cela constituerait en effet un amendement à celui qu'a proposé le Royaume-Uni (A/C.3/450).

Il est prêt à accepter la proposition de l'Inde tendant à ajouter *in fine* la phrase suivante: "Un exemplaire de ce communiqué sera envoyé au correspondant ou à l'entreprise d'information en même temps qu'aux Etats contractants"; il doit toutefois être entendu que les communiqués seront envoyés seulement à l'entreprise ou au correspondant, qui aura répandu la fausse information en question, et non à tous les bureaux de l'entreprise ou à tous les correspondants du journal, ce qui serait trop compliqué. Il propose d'insérer, dans la phrase qu'il est question d'ajouter, le mot "intéressés" après le mot "entreprise d'information".

Mme RAY (Inde) accepte cette suggestion.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) ne croit pas qu'il soit utile de remplacer dans la première phrase le mot "informations" par les mots "documents d'information". Si l'on acceptait la définition que la Commission a adoptée (187ème séance) aux termes de l'article premier, le droit de rectification pourrait être étendu indéfiniment, de manière à s'appliquer aux dessins satiriques, aux caricatures, photographies et clichés tout aussi bien qu'aux films d'actualités. Bien que cela soit fort souhaitable en soi, il serait impossible de le réaliser en pratique.

Pour ce qui est du premier amendement proposé par le Mexique au deuxième projet de convention (A/C.3/417), il se peut que ce pays ait une idée claire et nette de ce qui constitue le prestige et la dignité nationale; les Pays-Bas ne l'ont pas. En introduisant cette notion, on rendrait possibles des plaintes de toutes sortes, dont l'examen en public risquerait d'avoir des conséquences fort peu souhaitables.

Il préfère donc le texte proposé par la France (A/C.3/W.14).

Mme FIGUEROA (Chili) appuie les textes soumis par la France et le Royaume-Uni et se déclare opposée à l'amendement de la Pologne à l'article premier du deuxième projet de convention (A/C.3/452), pour les mêmes raisons qui l'ont amenée

similar Polish proposals whenever they had been submitted.

With regard to the Mexican amendment, the principle was excellent; many countries had experienced real damage to their prestige as a result of distorted information. The problem was not, however, that of defining prestige — that was perfectly possible — but the practical application. Certain countries might identify their national policies with their prestige and thus use the convention for political ends. The aim of the section under review was rather to give journalists a sense of responsibility than to defend the prestige of States. She would therefore reserve her opinion on that amendment.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) believed that the article could not constitute a guarantee against false and distorted information, as had been asserted, so long as it left a loop-hole for the propagation of warmongering. The Ukrainian representative at the 193rd meeting had cited an article in the magazine *The Reader's Digest* in which it had been stated that United States pilots were being methodically trained for the atomic bombing of industrial cities in the USSR. That publication appeared in a large number of languages and enjoyed a circulation of 4,200,000 copies. The information which he had cited would be circulated throughout the world. The article under discussion could do nothing to prevent the circulation of such deleterious news material; the only way to do so was to forbid warmongering at the source, before publication. The Polish amendment took such a situation into account; he would therefore support it.

The Yugoslav representative could not agree that the substitution of the words "news dispatches" for the words "news reports" could be accepted as a mere drafting change. That change excluded newsreels, which had an audience of millions.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) assured the Yugoslav representative that no substantive change had been intended. The words "news reports" did not cover newsreels, and introduced a term which had not been defined in article 1.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that distortions originating in the central offices of information agencies should receive the same treatment as those transmitted to them from abroad. Restriction of foreign news dispatches might stultify the whole section under discussion. To avoid that, he proposed that the phrase beginning "transmitted" and ending with the words "State and" should be deleted from the first sentence of the revised version of article B (A/C.3/W.14); the phrase beginning with the words "and by evidence" and ending "information agency" could then also be deleted.

He objected, furthermore, to a certain vagueness about the length of the *communiqué* referred to in the text. The French proposal accorded the

à s'opposer aux propositions du même ordre que la Pologne a déjà soumises.

Pour ce qui est de l'amendement du Mexique, le principe en est excellent; les nouvelles déformées ont causé un tort considérable au prestige de nombreux pays. Toutefois, il ne s'agit pas de donner une définition de ce qui constitue le prestige, bien que ce soit parfaitement possible; il s'agit de problèmes d'application pratique. Certains pays pourraient fonder leur politique sur des considérations de prestige, et utiliser ainsi la convention à des fins politiques. Or, la section que la Commission est en train d'examiner a pour but d'inculquer aux journalistes le sens de leur responsabilité plutôt que de défendre le prestige des Etats. Mme Figueroa réserve donc son avis sur cet amendement.

M. DEDIJER (Yougoslavie) estime que cet article ne saurait, comme on l'a prétendu, constituer une garantie contre les informations fausses et déformées; en effet, il comporte une échappatoire qui permet de propager des nouvelles incitant à la guerre. Lors de la 193ème séance, le représentant de la RSS d'Ukraine a cité un article paru dans la revue *The Reader's Digest*, et qui affirmait que les pilotes des Etats-Unis recevaient un entraînement méthodique en vue du bombardement atomique des centres industriels de l'URSS. Cette publication, qui paraît dans un grand nombre de langues, a un tirage de 4.200.000 exemplaires. L'information en question sera diffusée dans le monde entier. L'article en discussion ne peut nullement empêcher la diffusion de ces informations pernicieuses; la seule façon d'y parvenir consiste à interdire les nouvelles de nature à inciter à la guerre, à leur source même, c'est-à-dire avant publication. L'amendement de la Pologne tient compte de cette situation; aussi M. DediJer l'appuiera-t-il.

Pour le représentant de la Yougoslavie, on ne saurait prétendre que la substitution des mots "dépêches d'information" au mot "informations" constitue un simple changement de rédaction. Ce changement ne tient pas compte des films d'actualités que voient des millions de personnes.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) assure au représentant de la Yougoslavie qu'il n'a voulu introduire aucun changement de fond. Le mot "informations" ne s'applique pas aux films d'actualités, et constitue un terme qui n'a pas été défini à l'article premier.

M. AZKOUL (Liban) estime qu'on doit procéder de la même façon, tant à l'égard des nouvelles déformées provenant des bureaux centraux des entreprises d'information, qu'à l'égard de celles que ces entreprises reçoivent de l'étranger. En restreignant ces dispositions aux dépêches d'information en provenance de l'étranger, on risque d'enlever toute valeur à l'ensemble de la section que la Commission est en train d'examiner. Pour l'éviter, il propose de supprimer dans la première phrase de la version révisée de l'article B (A/C.3/W.14) le membre qui commence par le mot "transmises" et se termine par les mots "ou non"; on pourrait alors également supprimer le membre de phrase qui commence par les mots "et de la preuve", et qui se termine par les mots "entreprise d'information".

En outre, il estime qu'on devrait préciser davantage la question de la longueur du *communiqué* dont il est question dans le texte. La

State concerned no right to determine the amount of space it might need for the correction. The essential aim was to provide for an adequate presentation of the facts involved; the question of length was purely subsidiary. With regard to the objection to the Mexican amendment that the words "false or distorted" were broad enough to cover injuries to national prestige, the article merely referred to injuries to relations between States; that objection was not, therefore, valid.

Mr. TERROU (France), replying to the Lebanese representative, explained that his delegation believed that some sort of restriction both as to length and as to matter must be imposed upon the *communiqués*. Otherwise, facts might be included which information agencies would refuse to publish for reasons normally regulating the profession. The subject matter must be restricted because the convention was an international instrument dealing with the relations between States and could not, therefore, be concerned with libellous matter which came within domestic jurisdiction.

He was prepared to accept the suggestion made by the Indian representative at the 196th meeting.

The Polish amendment was, in his opinion, irrelevant, tainted with political implications and likely to damage the article.

The Yugoslav representative had been in error; the Netherlands amendment should be regarded as merely a drafting change.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) sympathized with the principles of the Polish and Mexican amendments but thought that they should be incorporated in the preamble. The effect of the Polish amendment might be to increase governmental dictation to the Press. The Mexican amendment was too restrictive, as any form of enumeration was bound to be. If a State felt that its dignity had been impaired, it should protest through the regular diplomatic channels. In almost all cases, such questions could be safely left to the sense of responsibility and observance of journalistic ethics characteristic of the free Press, as the Cuban representative had asserted at the 196th meeting.

Because it balanced rights with responsibilities he would support the French proposal.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the representative of Cuba, when attacking the Polish amendment, had claimed that the Press was free in many countries which supported the United Kingdom and United States delegations' objections to that amendment, including Cuba itself. In Cuba, radio material and films were all imported; newspapers bought their newsprint in the United States; 90 per cent of their news material was supplied by United States information agencies; no national agencies could develop owing to the pressure of foreign competition; films were either of United States origin or distributed by United States agencies. That could not be regarded as full national freedom.

proposition de la France ne permet pas à l'Etat intéressé de déterminer la longueur du communiqué dont il pourra avoir besoin pour la rectification. Il s'agit essentiellement de permettre une présentation exacte des faits; la question de la longueur du texte est tout à fait secondaire. L'amendement du Mexique a donné lieu à une objection selon laquelle les mots "fausseté ou erronée" ont une portée suffisamment large pour s'appliquer aux atteintes infligées au prestige national. Or il n'est question, dans cet article, que d'informations de nature à nuire aux relations entre Etats. Cette objection n'est donc pas fondée.

M. TERROU (France), répondant au représentant du Liban, déclare que, de l'avis de sa délégation, il faut imposer certaines restrictions aux communiqués, tant en ce qui concerne leur longueur que leur contenu. Autrement, on pourrait y inclure des éléments que les entreprises d'information refuseraient de publier pour des raisons de pratique professionnelle. L'objet même du communiqué doit être réglementé, car la convention est un accord international traitant de relations entre Etats; elle ne doit donc pas s'appliquer aux informations diffamatoires qui tombent sous le coup de la législation nationale.

Il est prêt à accepter les suggestions faites par la représentante de l'Inde à la 196ème séance.

Par contre, à son avis, l'amendement polonais n'est pas pertinent, comporte des incidences politiques et peut nuire à cet article.

Le représentant de la Yougoslavie est dans l'erreur; l'amendement des Pays-Bas doit être considéré comme purement rédactionnel.

M. MÉNDEZ (Philippines) approuve les idées dont s'inspirent les amendements polonais et mexicain, mais estime qu'ils doivent être incorporés dans le préambule. L'amendement polonais peut avoir pour résultat de permettre plus facilement aux gouvernements de faire la loi à la presse. L'amendement mexicain est trop restrictif, comme l'est nécessairement toute énumération. Si un Etat estime que sa dignité a été outragée, il doit protester par la voie diplomatique normale. Dans presque tous les cas, de telles questions peuvent être réglées grâce au sens de la responsabilité et au respect des règles professionnelles du journalisme qui, comme l'a déclaré le représentant de Cuba à la 196ème séance, caractérisent une presse libre.

M. Méndez soutient la proposition française, qui établit un équilibre entre les droits et les responsabilités.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant de Cuba, lorsqu'il a critiqué l'amendement polonais, a prétendu que la presse était libre dans de nombreux pays qui ont soutenu les objections faites par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis à cet amendement, et notamment à Cuba même. En ce qui concerne Cuba, tous ses films et toutes ses émissions radiophoniques viennent de l'étranger; ses journaux achètent leur papier aux Etats-Unis; 90 pour 100 de tous les documents d'information publiés à Cuba sont fournis par les entreprises d'information des Etats-Unis; la concurrence de l'étranger n'a pas permis la formation d'une agence nationale. Les films sont, soit d'origine américaine, soit distribués par des maisons américaines. On ne peut considérer que ce soit là une liberté nationale complète.

Mr. Tsarapkin took issue with arguments that the Polish amendment was not sufficiently concrete, that the inclusion of a ban on threats to the peace would undermine the convention and that full reliance could be placed upon journalistic ethics. The daily papers showed that the last point was not accurate; the whole convention had in fact been rendered necessary by that fact.

The article dealt with the correction of allegedly inaccurate facts. Such correction, however, would not prevent the dissemination of warmongering material, for the simple reason that it was not based upon facts. The prevention of warmongering and thereby the prevention of widespread suffering was far more important than the mere correction of inaccuracies; that was the intention of the Polish amendment. It had been argued that the prevention of warmongering was implicit in the French proposal; but the French representative himself had said that that was not so.

The USSR delegation, furthermore, objected in principle to the inclusion of any part of the second convention in the first. The legislation of certain States contained no provision for according the right of correction to non-nationals. The authors of the convention appeared to be attempting to compel those States to revise their national legislation by means of an international instrument. That was a clear infringement of sovereign rights. The purpose of the convention was to strengthen friendly relations between nations; the article under discussion would have the contrary effect.

Mr. NORIEGA (Mexico) observed that the representatives of the United Kingdom and Uruguay had argued that risks had to be taken to ensure the freedom of the Press and that the publication of inaccuracies would rebound upon their authors. In some cases, however, where no powerful friendly agency was at hand, the effects might go as far as revolution. The United States representative had argued that to require the correction of affronts to national dignity and prestige might endanger the machinery of the convention. That danger was very slight, since information agencies were not bound to publish the *communiqués*; their action or inaction was irrelevant to the machinery of the convention. On the other hand, the sense of responsibility inherent in the Press would provide a reasonable likelihood of publication.

Mr. Noriega pointed out that the Universal Declaration of Human Rights spoke of human dignity and the right to a hearing by a public tribunal; similar rights should be accorded to States. He regarded the vote on the Mexican amendment, therefore, as of historic importance.

He agreed with the Indian amendment.

Mr. ZAYDÍN (Cuba), replying to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, rebutted the statement that information agencies in his country were not completely free. There were newspapers of all shades of political opinion in Cuba, including communism. The radio was not controlled by the Government; there

M. Tsarapkine s'élève contre les arguments de ceux qui affirment que l'amendement polonais n'est pas suffisamment concret, que l'inclusion de l'introduction des menaces contre la paix compromettra la valeur de la convention et qu'on peut avoir une entière confiance dans le respect des règles professionnelles du journalisme. La lecture des journaux montre que ce dernier point n'est pas exact, et c'est précisément ce fait qui rend la convention nécessaire.

L'article traite de la rectification d'informations portant sur des faits prétendument inexacts. Cette rectification n'empêchera pas cependant la propagande belliciste parce que celle-ci n'est pas basée sur des faits. Il est plus important, comme le propose l'amendement polonais, d'empêcher la propagande belliciste et les souffrances immenses qui peuvent en résulter que de rectifier simplement des inexactitudes. On a prétendu que le texte proposé par la délégation française permet implicitement d'empêcher la propagande belliciste; mais le représentant de la France a dit lui-même qu'il n'en est pas ainsi.

D'autre part, la délégation de l'URSS élève des objections de principe contre l'inclusion d'une partie quelconque de la deuxième convention dans la première. La législation de certains Etats ne contient pas de dispositions accordant le droit de rectification aux étrangers. Les auteurs de la convention paraissent s'efforcer d'obliger ces Etats, par l'adoption d'un instrument international, à reviser leur législation nationale. C'est là une violation manifeste de leur souveraineté. Le but de la convention est de renforcer les relations amicales entre les nations; l'article en discussion produirait l'effet contraire.

M. NORIEGA (Mexique) rappelle que les représentants du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont dit que, pour assurer la liberté de la presse, il fallait courir certains risques, et que la publication de fausses nouvelles nuirait à leurs auteurs eux-mêmes. Dans certains cas cependant, lorsqu'on ne dispose pas d'une entreprise d'information importante et bienveillante, les effets de ces fausses nouvelles pourront aller jusqu'à une révolution. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en exigeant la rectification des offenses à la dignité et au prestige nationaux, on pourrait compromettre le fonctionnement de la convention. Ce danger est minime étant donné que les entreprises d'information ne sont pas obligées de publier les communiqués; qu'elles le fassent ou non, le fonctionnement de la convention n'en sera pas atteint. Cependant, étant donné le sens de la responsabilité que possède la presse, on peut raisonnablement espérer que ces communiqués seront publiés.

M. Noriega souligne que la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne la dignité de l'homme et le droit d'être entendu devant un tribunal public. Des droits semblables doivent être accordés aux Etats. Il considère par conséquent que le vote sur l'amendement du Mexique aura une importance historique.

Il accepte l'amendement de l'Inde.

M. ZAYDÍN (Cuba), répondant au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dément que les entreprises d'information dans son pays ne soient pas entièrement libres. Il existe à Cuba des journaux de toute nuance, y compris un quotidien communiste. La radio n'est pas sous la domination du gouvernement; il

were many stations, of sufficient power for the reception of news from all over the world. Some newspapers were served by the large United States news agencies, as papers were in all countries; but they were also served by United Kingdom, French and other agencies. Cuban papers had correspondents stationed in all countries, from which they could transmit news without personal jeopardy.

The amount of newsprint imported from the United States was a result of wartime conditions. During the war, the United States had supplied it without imposing any conditions — as he knew personally — about its distribution; the Cuban Government had distributed it without regard to the ideologies of the newspapers. The current tendency was to return to Swedish sources for that commodity.

Cinemas were in the hands of Cubans; even the agents of United States producers were Cuban nationals. Moreover, Argentine, French, United Kingdom, Mexican and even USSR films were freely exhibited. The USSR films had been provided through the Soviet Union Embassy in Havana; and the only reason why more such films were not exhibited was that they were difficult to obtain.

The progress which Cuba had made in population and industry had been striking. He could not permit his country to be maligned on the basis of inaccurate information.

The CHAIRMAN invited the Committee to begin voting on the revised version of article B (A/C.3/W.14) submitted by the French delegation and the various amendments thereto.

He ruled that the suggestion made by the Indian representative at the 196th meeting that the term "news reports" (in document A/C.3/W.14 "news dispatches") should be replaced by "news material" was a question of substance. A two-thirds majority would therefore be needed if the Committee wished to reverse its previous decision about substantive amendments and decide to consider the Indian representative's amendment.

He put to the vote the proposal that the substantive amendment submitted by the Indian delegation should be considered by the Committee.

The result of the vote was 12 votes in favour, 14 against, and 19 abstentions. The proposal was rejected.

The Indian representative's suggestion was therefore ruled out of order.

The CHAIRMAN called for a vote on the Polish amendment to article 1 of the second draft convention (A/C.3/452).

Mr. BORATYNSKI (Poland) requested that his amendment should be put to the vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

India, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

In favour: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

existe de nombreuses stations qui ont une puissance suffisante pour capter les nouvelles du monde entier. Certains journaux reçoivent les services des grandes agences d'information américaines, comme le font les journaux dans tous les pays, mais elles utilisent également les services d'agences britanniques, françaises et autres. Les journaux cubains ont des correspondants dans tous les pays du monde, d'où il leur est loisible de transmettre des nouvelles sans courir de risques personnels.

La quantité de papier-journal importée des Etats-Unis est une suite des conditions du temps de guerre. Pendant la guerre, les Etats-Unis ont fourni le papier sans poser aucune condition au sujet de sa distribution; M. Zaydín le sait par expérience personnelle. Le Gouvernement de Cuba l'a distribué sans tenir compte de l'opinion politique des journaux. Actuellement, on tend à reprendre les achats de papier-journal en Suède.

Les cinémas sont la propriété de Cubains, et même les agents des firmes de cinéma américaines sont des citoyens cubains. De plus, on montre à Cuba en toute liberté des films argentins, français, britanniques, mexicains et même soviétiques. Les films soviétiques sont fournis par l'intermédiaire de l'ambassade à La Havane, et si on n'en présente pas un plus grand nombre c'est uniquement à cause de la difficulté que l'on rencontre à se les procurer.

Les progrès de Cuba en ce qui concerne sa population et son industrie ont été frappants. M. Zaydín ne peut permettre que son pays fasse l'objet de diffamations fondées sur des informations inexacts.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur la version révisée de l'article B (A/C.3/W.14) soumise par la délégation de la France, et sur les divers amendements à cette version.

Il décide que la proposition présentée à la 196ème séance par la représentante de l'Inde et visant à remplacer le terme "informations" (dans le document A/C.3/W.14: "dépêches d'information") par le terme "documents d'information" est une question de fond. Une majorité des deux tiers sera donc nécessaire si la Commission veut revenir sur sa décision antérieure concernant les amendements de fond et décider d'examiner l'amendement de la représentante de l'Inde.

Il met donc aux voix la proposition tendant à faire examiner par la Commission l'amendement de fond soumis par la délégation de l'Inde.

Il y a 12 voix pour, 14 voix contre et 19 abstentions. La proposition est rejetée.

En conséquence, l'amendement de l'Inde est considéré comme irrecevable.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne à l'article premier du deuxième projet de convention (A/C.3/452).

M. BORATYNSKI (Pologne) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Against: Lebanon, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Honduras.

Abstaining: India, Iran, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Siam, Syria, Afghanistan, Argentina, Burma, Egypt, Guatemala, Haiti.

The amendment was rejected by 28 votes to 6, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the Mexican amendment (A/C.3/417) to the effect that the words "or its national prestige and dignity" should be inserted after the word "States" at the beginning of article 1 of the second draft convention.

Mr. NORIEGA (Mexico) requested that his amendment should be put to the vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

The Union of South Africa, having been drawn by lot by the Chairman, voted first:

In favour: Venezuela, Afghanistan, Argentina, Brazil, China, Cuba, Egypt, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Lebanon, Mexico, Nicaragua, Pakistan, Panama, Peru, Saudi Arabia, Siam.

Against: Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Denmark, France, Greece, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Sweden.

Abstaining: Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, Colombia, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Liberia, Poland, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic.

The amendment was adopted by 20 votes to 13, with 15 abstentions.

Mr. NORIEGA (Mexico) withdrew his delegation's second amendment (A/C.3/417) to article 1 of the second draft convention, since the point had already been covered.

The CHAIRMAN ruled that the Indian representative's proposal at the 196th meeting to delete, in the text of article B, the words "published in one or more newspapers or periodicals or disseminated by radio" (in document A/C.3/W.14: "or by a broadcasting organization") and to replace them by the words "published or disseminated" was simply a question of drafting.

The amendment was therefore in order and he put it to the vote.

The amendment was adopted by 33 votes to none, with 11 abstentions.

Mr. KAHALI (Syria) supported the suggestions made by the representative of Lebanon at the current meeting and requested that they should be put to the vote.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that his point would be met if the text of the article were put to the vote in parts, so that those representa-

Votent contre: Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chile, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Honduras.

S'abstiennent: Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, Egypte, Guatemala, Haiti.

Par 28 voix contre 6, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Mexique (A/C.3/417), tendant à insérer, après le mot "Etats", les mots "à son prestige ou à sa dignité nationale", au début de l'article premier du deuxième projet de convention.

M. NORIEGA (Mexique) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union Sud-Africaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Venezuela, Afghanistan, Argentine, Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Guatemala, Haiti, Honduras, Inde, Iran, Liban, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Arabie saoudite, Siam.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Danemark, France, Grèce, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suède.

S'abstiennent: Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Libéria, Pologne, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Par 20 voix contre 13, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

M. NORIEGA (Mexique) retire le second amendement (A/C.3/417) présenté par sa délégation à l'article premier du deuxième projet de convention, le point ayant déjà été traité.

Le PRÉSIDENT décide que la proposition faite par la représentante de l'Inde à la 196ème séance et visant à supprimer dans le texte de l'article B les mots: "publiées par un ou plusieurs journaux ou périodiques ou diffusées par la radio" (dans le document A/C.3/W.14: "ou diffusées par une organisation de radiodiffusion") et à les remplacer par: "publiées ou diffusées", est d'ordre purement rédactionnel.

L'amendement est donc recevable et il le met aux voix.

Par 33 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement est adopté.

M. KAHALI (Syrie) soutient les propositions soumises au cours de la séance par le représentant du Liban et demande qu'elles soient mises aux voix.

M. AZKOUL (Liban) précise qu'il suffit de voter par division sur l'article, de façon que les représentants qui partagent ses vues puissent voter

tives who shared his views could vote against the two phrases to which he objected.

The CHAIRMAN agreed to follow that procedure and accordingly called for a vote on the first two lines of the text, as amended:

"In cases where a Contracting State alleges that news dispatches capable of injuring its relations with other States, or its national prestige and dignity . . ."

That text was adopted by 38 votes to none, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN then called for a vote on the following words: ". . . transmitted from one country to another by correspondents or information agencies of a Contracting or non-contracting State and . . ."

Those words were adopted by 34 votes to 3, with 8 abstentions.

As the result of that vote had made it unnecessary to vote separately on the other phrase referred to by the representative of Lebanon, the CHAIRMAN called for a vote on the remainder of the text from the words "disseminated abroad" to the end.

That text was adopted by 40 votes to 6.

The CHAIRMAN called for a vote on the amended text of the article as a whole.

Mr. TERROU (France) requested that the article as a whole should be put to the vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

Burma, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Burma, Canada, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Lebanon, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: China.

Article B was adopted by 40 votes to 7, with 1 abstention.

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the chair.

Article C (A/C.3/425)¹

The CHAIRMAN announced that the basic text submitted by the French delegation (A/C.3/425) and the amendments submitted by Mexico (A/C.3/417) and the United States (A/C.3/455) would be found in document A/C.3/468.

Mr. NORIEGA (Mexico) accepted the French proposal and withdrew his own amendment to

¹ Article X in the final text (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1).

contre les deux membres de phrase auxquels il objecte.

Le PRÉSIDENT accepte cette façon de procéder et met en conséquence aux voix les trois premières lignes du texte, qui, après amendement, se lisent comme suit:

"Dans le cas où un Etat contractant prétendrait fausses ou déformées les dépêches d'information capables de nuire à ses relations avec d'autres Etats, à son prestige ou à sa dignité nationale . . ."

Par 38 voix contre zéro, avec 7 abstentions, ce texte est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix les mots suivants: ". . . transmises d'un pays à un autre par des correspondants ou des entreprises d'information d'un Etat contractant ou non et . . ."

Par 34 voix contre 3, avec 8 abstentions, ce texte est adopté.

Le résultat du vote ayant fait disparaître la nécessité de voter par division sur l'autre membre de phrase auquel le représentant du Liban a fait allusion, le PRÉSIDENT met aux voix le reste du texte, depuis les mots: "diffusées à l'étranger" jusqu'à la fin.

Par 40 voix contre 6, ce texte est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'ensemble du texte amendé de l'article.

M. TERROU (France) demande que le vote sur l'ensemble de l'article ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Birmanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Birmanie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstient: la Chine.

Par 40 voix contre 7, avec une abstention, l'article B est adopté.

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

Article C (A/C.3/425)¹

Le PRÉSIDENT indique que l'on trouvera le texte de base soumis par la délégation française (A/C.3/425), ainsi que les amendements présentés par le Mexique (A/C.3/417) et les Etats-Unis (A/C.3/455), dans le document A/C.3/468.

M. NORIEGA (Mexique) se rallie à la proposition française et retire son propre amendement

¹ Article X dans le texte définitif (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1).

article 2, paragraph 1 of the second draft convention (A/C.3/417), since it no longer applied.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) explained that her amendment (A/C.3/455) to the text submitted by the representative of France was really only a question of translation. The word "release" was the current technical term and if the word "transmit" was used, it might imply that the Government would actually have to send copies of the *communiqué* to all the information agencies in its territory.

Mr. TERROU (France) accepted the United States amendment on the understanding that it affected only the English text.

Mrs. RAY (India) proposed that the word "Within" at the beginning of the text submitted by the French delegation should be replaced by the words: "With the least possible delay and in any case not later than". In that way the need for speed would be additionally stressed.

Mr. TERROU (France) accepted that drafting change.

He also accepted a suggestion by Mr. THEODOROPOULOS (Greece) that the word "*communiqués*" should be in the singular instead of the plural in paragraph 2.

In reply to a question by Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina), Mr. Terrou explained that, in the event of any dispute arising out of the provisions of paragraph 2, it would be possible to have recourse to the arbitration of the International Court of Justice in accordance with the adopted text of article 10.

At the request of Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia), the CHAIRMAN put the two paragraphs of the French proposal, as amended, to the vote separately.

Paragraph 1 was adopted by 32 votes to 4, with 4 abstentions.

Paragraph 2 was adopted by 26 votes to 6, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put article C to the vote as a whole.

Article C was adopted by 32 votes to 6, with 3 abstentions.

Article D (A/C.3/425)¹

The CHAIRMAN ruled that as the United States amendment (A/C.3/455), proposing that the words "Such State" should be replaced by "The latter State", represented a drafting change which affected only the English text, it would be duly incorporated in the French proposal (A/C.3/425) for article D.

Mr. TERROU (France) pointed out that his proposal was, in the main, a re-phrasing of article 3 of the second draft convention, with the addition only of a provision to the effect that the State complained against should be notified and given an opportunity to state its side of the case to the

¹ Article XI in the final text (A/C.3/496).

à l'article 2, paragraphe 1, du deuxième projet de convention (A/C.3/417) puisqu'il n'a plus de raison d'être.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) explique que son amendement (A/C.3/455) au texte proposé par le représentant de la France ne porte en fait que sur une question de traduction. Le mot *release* est le terme technique courant en anglais, et l'emploi du mot *transmit* pourrait donner à penser que le gouvernement devrait envoyer effectivement des exemplaires du communiqué à toutes les entreprises d'information sur son territoire.

M. TERROU (France) accepte l'amendement des Etats-Unis, étant entendu qu'il n'affecte que le texte anglais.

Mme RAY (Inde) propose que, au début du texte proposé par la délégation de la France, les mots: "Dans les cinq jours" soient remplacés par: "Dans le plus court délai possible et en tout cas dans les cinq jours". On soulignerait ainsi encore davantage la nécessité de faire vite.

M. TERROU (France) accepte cette modification de rédaction.

Il accepte également une suggestion présentée par M. THÉODOROPOULOS (Grèce) tendant à ce que le mot "*communiqués*" soit employé au singulier dans le texte du paragraphe 2.

En réponse à une question de M. OTAÑO VILANOVA (Argentine), M. Terrou explique que, au cas où les dispositions du paragraphe 2 donneraient lieu à un différend, il serait possible d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, conformément au texte adopté pour l'article 10.

A la requête de M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie), le PRÉSIDENT met aux voix séparément les deux paragraphes ainsi amendés de la proposition de la France.

Par 32 voix contre 4, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 26 voix contre 6, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article C.

Par 32 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'article C est adopté.

Article D (A/C.3/425)¹

Le PRÉSIDENT décide qu'étant donné que l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/455) proposant de remplacer les mots: *Such State* par: *The latter State* constitue une modification de rédaction n'intéressant que le texte anglais, cet amendement sera incorporé dans le texte anglais de la proposition de la France (A/C.3/425) relative à l'article D.

M. TERROU (France) souligne que la proposition qu'il a présentée consiste essentiellement en une version remaniée du texte de l'article 3 du deuxième projet de convention, auquel elle n'ajoute que la disposition prévoyant que l'Etat qui a fait l'objet d'une plainte sera avisé de ce

¹ Article XI dans le texte définitif (A/C.3/496).

Secretary-General of the United Nations. That procedure would be fair to both parties.

Mr. LEBEAU (Belgium) called attention to the fact that article D would directly affect the United Nations by entrusting the Secretary-General with a new function, that of dealing with complaining States and States complained against and of giving "appropriate publicity" to the original dispatch, the *communiqué* and the comments submitted to him by the State complained against.

While Mr. Lebeau did not object to such a procedure in principle, he feared that the words "appropriate publicity" might be given a very wide interpretation by the Department of Public Information of the United Nations, and that both undesirable publicity and additional costs might result.

The convention would be an agreement between States; it would suffice for the Secretary-General to transmit, in writing, the relevant documents to the Governments of those States. Mr. Lebeau would suggest an amendment to that effect if, in the Chairman's opinion, it could be considered a drafting amendment. If not, he wished a part of the French proposal containing the words "appropriate publicity" to be put to the vote separately, so that he might vote against it.

The CHAIRMAN ruled that the Belgian amendment was one of substance and therefore could not be entertained.

The vote would be taken in parts, as the Belgian representative had requested.

Mr. NORIEGA (Mexico) was grateful to the Belgian representative for calling attention to an important point. While he could not agree with Mr. Lebeau's comments regarding the Department of Public Information, which supplied the only fully impartial information currently available, he thought that the Belgian representative's point would be met — at least so far as avoiding additional expenditure was concerned — if the phrase "through the information channels at his disposal" were inserted after the words "appropriate publicity". No extra costs would then be incurred.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) and Mr. DAVIES (United Kingdom) supported the Mexican amendment, and stressed the fact that the Secretary-General should make the correction of an inaccuracy or distortion known to the public rather than to Governments.

Mr. TERROU (France) agreed with the three preceding speakers. The whole purpose of the articles dealing with the right of correction would be defeated if corrections did not receive the widest possible publicity. It was the general public, who had presumably read the original dispatch, that should be made aware of the true facts in the case, and not merely the Governments.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) fully shared that view. He pointed out that, in

fait et pourra présenter sa version de l'affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette procédure serait équitable pour les deux parties.

M. LEBEAU (Belgique) souligne que l'article D intéresserait de façon directe l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il confierait à son Secrétaire général une fonction nouvelle: celle de traiter avec les Etats qui déposent des plaintes et les Etats qui font l'objet de ces plaintes, et de donner "la publicité appropriée" à l'information primitivement publiée, au communiqué, ainsi qu'aux observations qui auront pu lui être soumises par l'Etat qui a fait l'objet de la plainte.

Tout en ne s'opposant pas en principe à cette procédure, M. Lebeau craint que les mots "publicité appropriée" ne soient interprétés dans un sens très large par le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'en résulte une publicité regrettable, en même temps qu'un supplément de dépenses.

La convention sera un accord entre Etats; il suffirait donc que le Secrétaire général transmette par écrit aux gouvernements de ces Etats les documents qui se rapportent à la question. M. Lebeau désirerait présenter un amendement à cet effet, si le Président estime que cet amendement pourrait être considéré comme rédactionnel. Au cas contraire, M. Lebeau aimerait que la partie de l'amendement de la France dans laquelle figurent les mots "publicité appropriée" fasse l'objet d'un vote séparé, de façon qu'il puisse s'opposer à son adoption.

Le PRÉSIDENT décide que la proposition belge porte sur le fond de la question et ne peut donc être examinée par la Commission.

Il sera procédé au vote par division, conformément à la demande du représentant de la Belgique.

M. NORIEGA (Mexique) remercie le représentant de la Belgique d'avoir attiré l'attention de la Commission sur un point important. Il ne partage pas l'opinion de M. Lebeau sur le Département de l'information, qui fournit les seules informations entièrement impartiales dont on dispose; cependant, il serait possible de répondre à l'objection soulevée par le représentant de la Belgique — du moins en ce qui concerne les frais supplémentaires à éviter — en insérant à la suite des mots: "publicité appropriée" l'expression: "par les moyens de diffusion dont il dispose". Ainsi, il n'y aurait pas de frais supplémentaires.

Mme ROOSEVELT (Etats Unis d'Amérique) et M. DAVIES (Royaume-Uni) appuient la proposition du Mexique et soulignent que c'est le public, plutôt que les gouvernements, que le Secrétaire général devra informer des rectifications apportées à des informations fausses ou déformées.

M. TERROU (France) partage l'avis des trois orateurs précédents. Les articles relatifs au droit de rectification manqueraient entièrement leur but si les rectifications ne faisaient pas l'objet de la publicité la plus large. C'est au grand public qui, sans doute, a pris connaissance des informations primitivement publiées, et non aux gouvernements seuls, que la vérité sur les faits doit être communiquée.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) est entièrement de cet avis. Il souligne que, pour se

order to conform with previously adopted terminology, the word "report", whenever it occurred in the English text of article D, should be replaced by "dispatch".

The CHAIRMAN stated that that change would be made.

Mr. LEBEAU (Belgium) maintained his view. The convention would be concluded between Governments; complaints would be made with respect to dispatches which were presumably injurious to Governments; it should therefore be sufficient to notify Governments of any action taken under article D.

The purport and the exact application of the second paragraph of the French proposal, reading as follows:

"This paragraph shall come into force as soon as the General Assembly has instructed the Secretary-General to perform this duty", were not clear to him.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) remarked that the paragraph had originally been adopted by the Conference on Freedom of Information,¹ which had not had the power to confer a new function upon the Secretary-General of the United Nations. The General Assembly did not, however, need to adopt that paragraph; by approving the preceding paragraph of the French proposal, it would automatically empower the Secretary-General to discharge the new duties in question.

Mr. TERROU (France) accordingly withdrew the second paragraph of his proposal.

Mr. RAO (India) proposed the addition, in article D, after the words "to fulfil its obligations under article 2" of the phrase, "but may include the explanation of the correspondent or the information agency responsible for the original dispatch". Inasmuch as, under article B, a copy of the *communiqué* would be sent to the correspondent or the information agency in question, it seemed proper to provide for a possibility of explanation on their part. If a complaining State issued a correction which was either technical in character or of minor importance, the State complained against might wish to avail itself of such material to explain its position.

Mr. DAVIES (United Kingdom) and Mr. TERROU (France) supported the Indian amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that the Indian amendment might open the door to further controversy by permitting the correspondent or information agency to make a statement containing additional inaccuracies or distortions, which would once more be challenged by the complaining State. Moreover, as no action would be taken against the correspondent or information agency concerned beyond the rectification of the original dispatch, there seemed to be no good reason for permitting them to have the last word.

¹ See document E/Conf.6/C.1/SR.28.

conformer à la terminologie adoptée antérieurement, il conviendrait de remplacer le mot *report*, chaque fois qu'il figure dans le texte anglais de l'article D, par *dispatch*.

Le PRÉSIDENT déclare que cette modification sera effectuée.

M. LEBEAU (Belgique) maintient son point de vue. La convention sera conclue entre des gouvernements; les plaintes déposées concerneront des informations considérées comme diffamantes à l'égard des gouvernements; il suffirait donc d'informer les gouvernements de toute mesure prise en application de l'article D.

M. Lebeau ne discerne pas le but et la portée exacte du second paragraphe de l'amendement de la France, dont voici le texte:

"Le présent paragraphe entrera en vigueur dès que l'Assemblée générale des Nations Unies aura donné au Secrétaire général le mandat de s'acquitter de cette tâche."

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait observer que ce paragraphe a été primitivement adopté par la Conférence sur la liberté de l'information¹, qui n'était pas habilitée à conférer une nouvelle fonction au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'Assemblée générale adopte ce paragraphe; l'adoption du premier paragraphe de la proposition de la France permettra automatiquement au Secrétaire général de s'acquitter des nouvelles fonctions en question.

M. TERROU (France) retire le second paragraphe de sa proposition.

M. RAO (Inde) propose d'ajouter dans le texte de l'article D, après les mots: "des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2", les mots: "ces observations peuvent toutefois contenir les explications du correspondant ou de l'entreprise d'information responsables de la publication de l'information primitive". Etant donné que, en vertu de l'article B, un exemplaire du communiqué sera envoyé au correspondant ou à l'entreprise d'information en question, il semble normal d'assurer à l'intéressé la possibilité de fournir une explication. Si l'Etat qui a déposé une plainte publie une rectification qui présente un caractère technique ou n'a qu'une importance secondaire, l'Etat qui fait l'objet de la plainte peut désirer utiliser de telles explications pour justifier sa position.

M. DAVIES (Royaume-Uni) et M. TERROU (France) appuient l'amendement de l'Inde.

Selon M. AZKOUL (Liban), l'amendement proposé par la délégation de l'Inde pourrait ouvrir la porte à de nouvelles controverses, en permettant au correspondant ou à l'entreprise d'information de faire une déclaration contenant de nouvelles inexactitudes ou déformations, qui soulèveraient une fois de plus les protestations de l'Etat plaignant. En outre, comme ni le correspondant ni l'entreprise d'information intéressée ne feront l'objet de sanctions autres que l'obligation de rectifier la dépêche initiale, il semble qu'il n'y ait aucune raison valable de leur permettre d'avoir le dernier mot.

¹ Voir le document E/Conf.6/C.1/SR.28.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) associated himself with that view.

Mr. JOCKEL (Australia) thought that the Indian amendment introduced a change of substance and was therefore not acceptable.

Mr. RAO (India) pointed out that the words suggested in his amendment would be governed by the preceding clause which made it clear that the suggested explanation could refer only to the precise subject under consideration. Nevertheless, in order to expedite the Committee's work, he withdrew his amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the Mexican amendment proposing the insertion, after the words "appropriate publicity" in article D, of the phrase, "through the information channels at his disposal".

The amendment was adopted by 32 votes to 5, with 1 abstention.

The CHAIRMAN stated that, as requested by the Belgian and Lebanese representatives, article D would be put to the vote in parts.

He put to the vote the first part of article D, from the beginning up to and including the words "after receiving the *communiqué*".

That part was adopted by 31 votes to 4, with 2 abstentions.

He put to the vote the words "give appropriate publicity through the information channels at his disposal".

That part was adopted by 39 votes to 5, with 2 abstentions.

He put to the vote the words "to the original dispatch".

Those words were adopted by 37 votes to 3, with 2 abstentions.

He put to the vote the words "the *communiqué*, and the comments, if any, submitted to him by the State complained against".

Those words were adopted by 30 votes to 4, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amended text of article D as a whole.

Article D was adopted by 31 votes to 4, with 2 abstentions.

Mr. TERROU (France) withdrew his proposed article E (A/C.3/425), inasmuch as its substance was fully covered in article 11 of the first draft convention (E/1065).

Mr. SULTAN (Egypt) withdrew his amendment (A/C.3/456) to the original article 4 of the draft convention on the institution of an international right of correction, on the same grounds.

The meeting rose at 6.40 p.m.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) se range à cette opinion.

M. JOCKEL (Australie) estime que l'amendement de l'Inde constitue une modification de fond et n'est donc pas recevable.

M. RAO (Inde) fait valoir que les mots que propose son amendement dépendraient de la proposition grammaticale précédente, qui établit incontestablement que l'explication proposée ne peut se rapporter qu'à la question précise qui est en cours d'examen. Néanmoins, afin d'accélérer les travaux de la Commission, il retire son amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Mexique visant à insérer dans l'article D, après les mots: "publicité appropriée", la formule: "par les moyens de diffusion dont il dispose".

Par 32 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT annonce que, conformément à la demande des représentants de la Belgique et du Liban, il sera procédé au vote par division sur l'article D.

Il met aux voix la première partie de l'article D, c'est-à-dire du début jusques et y compris les mots: "qui suivront la date de réception du communiqué".

Par 31 voix contre 4, avec 2 abstentions, cette partie de l'article est adoptée.

Il met aux voix les mots: "donner la publicité appropriée par les moyens de diffusion dont il dispose".

Par 39 voix contre 5, avec 2 abstentions, cette partie de l'article est adoptée.

Il met aux voix les mots: "à l'information primitivement publiée".

Par 37 voix contre 3, avec 2 abstentions, ces mots sont adoptés.

Il met aux voix les mots: "au communiqué, ainsi qu'aux observations qui auront pu lui être soumises par l'Etat qui a fait l'objet de la plainte".

Par 30 voix contre 4, avec 2 abstentions, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte amendé de l'article D.

Par 31 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'article D est adopté.

M. TERROU (France) retire son projet de l'article E (A/C.3/425), car celui-ci fait double emploi, quant au fond, avec l'article 11 du premier projet de convention (E/1065).

Pour des raisons analogues, M. SULTAN (Egypte) retire son amendement (A/C.3/456) au texte initial de l'article 4 du projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale.

La séance est levée à 18 h. 40.